



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Longeaux (55)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « INCIDENCES SAS - 50 rue Ray Charles - 34000 MONTPELLIER », reçu le 28 octobre 2024, complété le 5 décembre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Longeaux (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol, présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :

- emprise au sol des panneaux seuls de 4 324 m², sur un terrain d'une surface totale de 25 799 m² dont 13 400 m² seront clôturés ;
- puissance : 999 kWc ;
- type de tables : fixes ; point bas à 1,1 m ; point haut à 2,91 m ;
- fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
- qui comporte :
 - la création de postes de transformation de moins de 10 m² d'emprise cumulée ;
 - la création de pistes périphériques et d'une réserve incendie ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Pré Saint-Gengould » ;
- parcelle cadastrale : section ZH, parcelles n°34 ;
- à proximité immédiate d'habitations, situation qui génère des enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- sur un terrain de type « prairie de fauche », susceptible de présenter des enjeux au titre de la biodiversité ;
- en dehors de tout zonage administratif défini au titre d'un enjeu environnemental notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit en phase de chantier, compte tenu de la proximité de zones habitées, pour lesquels :
 - le dossier estime que la phase chantier peut générer de faibles vibrations (mise en place de pieux battus, passage des engins) uniquement perceptibles par le personnel de chantier ;
 - **cependant, il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (conformité et entretien des engins utilisés et leur utilisation conforme, respect des horaires réglementaires de travaux,...) ;**
- les impacts liés au bruit en phase d'exploitation (transformateur, poste de livraison, dispositifs de ventilation, ...), compte tenu de la proximité de zones habitées, pour lesquels :
 - le dossier comporte une analyse qui évalue la distance à respecter pour respecter le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit émergent, relativement à l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - en conséquence, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer une distance minimale de 40 m à partir des limites de parcelles pour placer les onduleurs (élément bruyants) au sein de la centrale photovoltaïque ;
 - en cas de nécessité, réalisation de contrôles des niveaux sonores auprès des habitations ; dans le cas où des émergences sonores seraient mises en évidence, mises en place de protections supplémentaires ;
- les impacts liés aux émissions de champs électromagnétiques, pour lesquels :
 - la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 (reprise en droit français dans l'article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001), fixe les valeurs limites suivantes :
 - champ électrique : 5 kV/m ;
 - champ magnétique associé : 100 µT ;
 - le dossier précise que :
 - les panneaux photovoltaïques ainsi que les câbles électriques émettent un champ électromagnétique inférieur au champ électromagnétique naturel (environ 100 V/m et environ 50 mT) ;
 - les onduleurs (au sein d'un coffret fermé) émettent un champ électrique négligeable et un champ magnétique de 0,5 mT à 5 m ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à appliquer une distance minimale de 40 m à partir des limites de parcelles pour placer les onduleurs au sein de la centrale photovoltaïque ;

- il peut être considéré que les riverains ne seront pas exposés à des champs électromagnétiques présentant un risque notable pour la santé ;
- les impacts généraux sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels le dossier précise que :
 - toutes les haies et grands arbres seront conservés (éviter zone est) ;
 - environ 300 m de haies de 3m de hauteur seront plantées en périphérie ;
 - des passages à faune seront placés sur la clôture ;
 - le chantier et l'entretien des haies en exploitation entraîneront un dérangement ponctuel de la faune, mais les plantings éviteront les périodes sensibles, en particulier pour les oiseaux ;
 - le site sera entretenu par pâturage ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux prairiaux et arborés, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **en tous les cas, en veillant à ce que les travaux de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- les impacts liés à la lutte contre l'incendie, pour lesquels le dossier indique que les prescriptions des services de secours et de défense contre l'incendie seront mises en œuvre ;
- **les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales** issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) **pour lesquels le maître d'ouvrage estime que le projet n'entraîne aucune modification des conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de ruissellement, cependant, il lui revient obligatoirement de définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;
 - conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux du projet et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction liées ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations concernant le bruit, l'exposition aux champs électromagnétiques, les espèces protégées, la lutte contre l'incendie et la gestion des eaux pluviales, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Longeaux (55), présenté par le maître d'ouvrage « INCIDENCES SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>